



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
7 rue Léo Lagrange
63000 Clermont-Ferrand

Clermont-Ferrand, le 02/08/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/07/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LA MANUFACTURE DES LUMIERES SAS

RTE DE QUEUILLE
63780 Saint-Georges-de-Mons

Références : 20240802_RAP-63-0752-rapport-cessation_VF.odt
Code AIOT : 0005600420

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/07/2024 dans l'établissement LA MANUFACTURE DES LUMIERES SAS implanté RTE DE QUEUILLE 63780 Saint-Georges-de-Mons. L'inspection a été annoncée le 05/07/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection intervient dans le cadre de la mise en sécurité du site suite à la liquidation judiciaire en date du 20/06/2024 et de la cessation d'activité définitive de l'établissement La Manufacture des Lumières.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LA MANUFACTURE DES LUMIERES SAS
- RTE DE QUEUILLE 63780 Saint-Georges-de-Mons
- Code AIOT : 0005600420
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

Le site industriel exploité par LA MANUFACTURE DES LUMIERES à Saint Gorges de Mons a été créé en 1980. Il fabrique des appareils d'éclairage intérieur professionnels pour l'industrie et le tertiaire. Les leds, les fils de câblage, les optiques et le driver (système de pilotage comportant notamment un transformateur 230 V alternatif - 40 ou 60 Volts continu) sont achetés. Les parties métalliques sont en acier ou en aluminium et sont faites à partir de bobines ou de feuilles dont certaines sont laquées à leur achat. Les opérations effectuées sur ces parties métalliques sont du découpage, du poinçonnage, du pliage ou profilage et de la mise en peinture avec des peintures en poudre sans solvant mises en application par voie électrostatique. Des soudures par points ou par brasage sont aussi effectuées.

Ce site soumis à enregistrement comporte des ICPE pour le traitement de surface (dégraissage) et pour la mise en peinture et, en régime de déclaration, pour le travail mécanique des métaux, une chaudière à gaz naturel et des locaux de charge de batteries.
La surface du site est d'environ 42 000 m².

Le site a été placé en redressement judiciaire le 1^{er} mars 2024 puis en liquidation judiciaire le 20 juin 2024, ce qui a entraîné l'arrêt des activités. La SELARL SUDRE, représentée par Maître SUDRE a été désignée mandataire liquidateur par décision du tribunal de commerce de Clermont-Ferrand en date du 20 juin 2024. Les salariés ont été licenciés. Aucun personnel n'était présent sur le site le jour de l'inspection (l'effectif était d'environ 110 personnes avant la liquidation).

La Manufacture des lumières est située au nord du centre-ville de St-Georges-de-Mons et en limite avec la commune de Queuille. Un affluent de la Viozue est situé à environ 150 m à l'Ouest du site. Les habitations plus proches sont situées à environ 100 m au sud du site.

L'établissement est situé au sein d'un complexe industriel où d'autres entreprises sont présentes et toujours en activité : LMDL, LADL et SUNLUX.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;

- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Notification de cessation	Code de l'environnement du 08/07/2024, article R. 512-46-25	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
2	Obligations liées à la mise en sécurité	Code de l'environnement du 01/06/2022, article R. 512-75-1.IV.1°	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
4	Obligations liées à la mise en sécurité	Code de l'environnement du 01/06/2022, article R. 512-75-1.IV.3°	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
5	Obligations liées à la mise en sécurité	Code de l'environnement du 01/06/2022, article R. 512-75-1.IV.4° et R.512-46-27	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
6	Attestation de mise en sécurité	Code de l'environnement du 08/07/2024, article R. 512-46-25 III	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
8	Usage futur	Code de l'environnement du 08/07/2024, article R. 512-46-	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
		26		

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Obligations liées à la mise en sécurité	Code de l'environnement du 01/06/2022, article R. 512-75-1.IV.2°	Sans objet
7	Report de la réhabilitation	Code de l'environnement du 08/07/2024, article R. 512-46-24 bis	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Dans le cadre de la mise en sécurité, le liquidateur judiciaire devra procéder à la mise en sécurité selon les priorités suivantes :

- 1/ réaliser la notification de cessation d'activité qui doit comprendre les mesures prévues et le calendrier de la mise en sécurité ainsi que la proposition sur le ou les usage(s) futur(s) des terrains concernés par la cessation ainsi que l'avis du maire et des propriétaires ;
- 2/ évacuer et éliminer les bains de traitement de surface (1 cuve de 18 m3 + 2 cuves de 5,5 m3) puis les produits et déchets dangereux (notamment les huiles neuves et les huiles usagées, les chiffons souillés, les matières souillées, les peintures, les aérosols) et pour finir les autres déchets (bois, carton, papier, acier, aluminium, cuivre, DIB...) selon la réglementation en vigueur ;
- 3/ procéder à la coupure de l'alimentation du gaz naturel sur le site ;
- 4/ une fois la mise en sécurité achevée, fournir une attestation de mise en sécurité ou ATTES-SECUR qui doit être délivrée par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués ;
- 5/ réaliser un diagnostic de pollution des sols afin de vérifier les effets de l'installation sur l'environnement ;
- 6/ fournir les attestations mémoire (ATTES MEMOIRE) et travaux (ATTES TRAVAUX) une fois les études de pollution finalisées, lesquelles sont délivrées par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Notification de cessation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/07/2024, article R. 512-46-25
Thème(s) : Risques chroniques, Mise en sécurité
Prescription contrôlée :

I.-Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article [R. 512-75-1](#), l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.

Constats :

La cessation d'activité de la Manufacture des Lumières intervient à l'issue d'une procédure de redressement judiciaire qui n'a pas trouvé de repreneur à l'activité. L'établissement a été placé en liquidation judiciaire à la date du 20 juin 2024.

Toutefois, aucune notification de cessation d'activité et aucune mesure de mise en sécurité n'a été portée à la connaissance de l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra procéder à la notification de la cessation d'activité et préciser les mesures prévues ainsi que le calendrier pour la mise en sécurité selon les exigences du R.512-75-1-IV du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Obligations liées à la mise en sécurité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/06/2022, article R. 512-75-1.IV.1°

Thème(s) : Risques chroniques, Mise en sécurité

Prescription contrôlée :

IV.-La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes :

1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ;

Constats :

Lors de la visite du 9 juillet 2024, il a été recensé les quantités détaillées ci-dessous de produits chimiques et de déchets dangereux/non dangereux répartis par atelier :

- **Bâtiment technique :**

RAS

- **UAP4 :**

1 bac de chiffons souillés

1 fût d'aérosols vides

1 bidon de 20 L de CONDACOOOL CW + 1 arrosoir d'huile (quelques litres) sur rétention en partie remplie

plusieurs aérosols et peintures dans une armoire de stockage

1 bidon de 20 L d'huile dans un bac plastique faisant fonction de rétention

une vingtaine de pots de peinture de 2,5 kg + une vingtaine de bidons de durcisseur de 1 kg sur rétention

1 fût plastique de 210 L de lave glace sur rétention

1 fût plastique de 210 L de liquide de refroidissement + 1 fût métallique de 208 L d'huile sur rétention

Extincteurs réformés : 16 petits et 2 sur roue

2 bidons de 5 L au sol sans rétention

6 bouteilles de gaz : argon, oxygène et acétylène

A l'extérieur, présence de 2 bennes non couvertes : 1 benne PAPREC avec tubes plastiques + 1 benne PRAXY contenant bois, tôles plastiques, caisses PVC

A noter la présence de chutes/ résidus métalliques au niveau des machines outils de l'atelier UAP4

- **UAP3 / Atelier 1 :**

4 petits fûts + quelques bidons d'huile sur rétention (capacité maximale 200 L)

1 fût d'huile en hauteur associé à la machine MIB sur rétention (non accessible)

Présence au sol : chiffons absorbants souillés + 4 pots de 2,5 kg de graisse + 2 bacs plastiques (30 x 60 cm) remplies d'eau colorée orange à l'arrière de la machine ARIES (cf. photographies jointes au présent rapport)

3 bacs de chiffons souillés

2 pots de 2,5 kg de lubrifiant + chiffon absorbant souillé au sol situés derrière la poinçonneuse S4 (sans rétention)

1 palette filmée de 9 bidons de 20 L de lubrifiant (produits neufs)

- **UAP3 / Atelier 2 :**

1 benne déchets DIB

1 bac déchets DIB

1 bac chiffons souillés

- **UAP3 / Atelier 3 :**

2 bacs chiffons souillés

1 fût d'aérosols vides

- **UAP3 / Partie technique :**

4 bidons de 5 L + 1 bidon de 5L sur rétention au niveau du local compresseur

1 étagère de 9 fûts de 200 L + 2 fûts de 60 L d'huile neuve

32 cartons de peinture poudre neuve situés au sol et sur étagère

2 fûts de 200 L + 3 bidons de 50L + 2 fûts de 60 L d'huile sur rétention

Produit blanc présent au niveau d'une machine dont l'usage n'a pas été précisé

8 cartons de peinture poudre à détruire + 5 big bags de poussières de peinture au niveau du local dépoussiéreur

- **UAP3 / Peinture :**

1 vingtaine de cartons de peinture poudre au sol et sur étagère

1 cuve de 18 m³ de dégraissage + 2 cuves de rinçage de 5,5 m³ remplies

1 GRV de KEYKOTE I/M1 + 1 bidon de 30 kg de POLIDEC sur rétention

1 GRV d'antigel (supposition car aucun étiquetage présent) au sol (sans rétention)

Présence d'eau dans le caniveau situé sous la ligne de traitement de surface

4 bouteilles de gaz : argon, oxygène et acétylène

- **UAP1 :**

1 bac déchets DIB

1 fût d'aérosols vides

1 fût plastique de produit nettoyant MEWA et 3 bidons de 5 L sur rétention

- **Extérieur UP3 :**

2 bennes de métaux

1 cuve d'azote qui va être reprise par le propriétaire et fournisseur d'azote WESTFALEN. Attention petit bruit et trace de liquide au sol qui suppose une fuite au niveau d'une bride (cf. photographie jointe au présent rapport)

1 benne + 1 poubelle de déchets ménagers

2 remorques camions

Nombreuses pièces métalliques des étagères situés au sol le long du bâtiment

4 caisses palettes + 1 benne bois

3 piles de palettes bois

3 bouteilles de gaz argon et hélium dont 2 bouteilles non attachées

3 bouteilles d'oxygène en casier fermé

1 bouteille d'acétylène en casier fermé

Zone huiles usagées : 1 GRV + 3 fûts de 200 L + 2 bidons de 20 L (capacité maximale 1 500 litres)

Ce recensement n'a pas vocation à être exhaustif mais il montre la présence de nombreux déchets ou produits dangereux (neufs ou usagers) présents dans les ateliers et/ou dans les machines qui n'ont pas été nettoyées. Les cuves de l'atelier de peinture sont à vidanger et à nettoyer en priorité. Il importe d'être vigilant lors de la mise aux enchères des équipements afin d'éviter tout épandage de produits/déchets pouvant entraîner des pollutions.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra procéder à l'évacuation et l'élimination des produits et déchets dangereux dans la mesure du possible, préalablement à la mise aux enchères des équipements afin d'éviter tout risque d'épandage et de pollution des sols. Les cuves de l'atelier de peinture sont à vidanger et à nettoyer en priorité. Les justificatifs d'évacuation et d'élimination doivent être conservés et transmis à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Obligations liées à la mise en sécurité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/06/2022, article R. 512-75-1.IV.2°

Thème(s) : Risques chroniques, Mise en sécurité

Prescription contrôlée :

IV.-La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes :

2° Des interdictions ou limitations d'accès ;

Constats :

La Manufacture des Lumières est située au sein d'une enceinte entièrement clôturée. La visite a permis de vérifier le bon état de la clôture existante et des bâtiments.

L'accès véhicules se fait par plusieurs portails qui sont fermés en dehors des horaires de travail pour permettre l'accès aux entreprises encore présentes sur le site. Le portillon d'accès piéton est maintenu fermé en permanence.

Les extérieurs des bâtiments sont équipés de caméras de surveillance. La vidéosurveillance est assurée par STANLEY SECURITE et sera maintenue par la suite car elle va être reprise par M. DIETCHI.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Obligations liées à la mise en sécurité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/06/2022, article R. 512-75-1.IV.3°

Thème(s) : Risques chroniques, Mise en sécurité

Prescription contrôlée :

IV.-La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes :

3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

Constats :

L'absence de sous-compteurs associés à chaque entreprise contraint M. DIETCHI à maintenir la distribution des énergies dans tout le site. Ainsi les contrats liés à l'eau potable, l'électricité, le téléphone et internet vont être repris par M. DIETCHI.

Lors de la visite du 9 juillet 2024, le réseau de gaz n'était pas coupé mais il pourra l'être car aucune entreprise encore en place n'en a le besoin.

La présence de 2 x 2 postes électriques au niveau du parking à l'entrée du site (accès fermé à clé) a été notée, sans possibilité de vérifier la présence ou l'absence de PCB.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra procéder à la consignation du réseau gaz naturel et questionnera EDF/RTE au sujet de la présence éventuelle de transformateurs contenant des PCB dans les 2 postes électriques.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Obligations liées à la mise en sécurité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/06/2022, article R. 512-75-1.IV.4° et R.512-46-27

Thème(s) : Risques chroniques, Mise en sécurité

Prescription contrôlée :

IV.-La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes :

4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux.
Constats : M. DIETCHI a indiqué que le site avait fait l'objet d'un diagnostic de pollution dans le cadre de la précédente vente (années 2000) mais qu'il n'était pas en mesure de transmettre ce document. Une partie des archives du site a été entreposée dans un bâtiment entre UP4 et UP3. Aucun piézomètre n'est présent sur le site. Lors de la visite, il a été constaté des tâches huileuses au sol au niveau de certains ateliers, notamment au droit des machines outils situées à UP4 ainsi que des machines de travail des métaux utilisant de l'huile hydraulique à UP3 / atelier 1 (atelier situé dans le bâtiment le plus proche d'UP4). Des photographies des tâches au sol ont été jointes au présent rapport.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra procéder à un diagnostic de pollution afin de vérifier les effets de l'installation sur l'environnement et fournir les attestations mémoire (ATTES MEMOIRE) et travaux (ATTES TRAVAUX) une fois les études de pollution finalisées par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestation de service.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Attestation de mise en sécurité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/07/2024, article R. 512-46-25-III
Thème(s) : Risques chroniques, Mise en sécurité
Prescription contrôlée : III.- Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-7-6 , de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.
Constats : Aucune attestation de mise en sécurité ou ATTES SECUR n'a été transmise à l'inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra procéder à la remise d'une ATTES-SECUR une fois la mise en sécurité achevée par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : Report de la réhabilitation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/07/2024, article R. 512-46-24 bis
Thème(s) : Risques chroniques, Mise en sécurité
Prescription contrôlée : Lorsque l'exploitant d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement arrête définitivement, au sens de l'article R. 512-75-1 , une ou plusieurs installations d'un même site dont au moins une installation est soumise à enregistrement et que les terrains concernés ne sont pas libérés, l'exploitant a la possibilité de différer sur demande expresse et justifiée la réhabilitation, telle que définie à l'article R. 512-75-1, ainsi que, le cas échéant, les opérations de détermination de l'usage futur prévues à l'article R. 512-46-26 . Dans ce cas, l'exploitant notifie au préfet son intention de reporter la réhabilitation ainsi que, le cas échéant, les opérations de détermination de l'usage futur, et le calendrier associé.
Constats : Aucune demande de report de la réhabilitation n'a été portée à la connaissance de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Usage futur

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/07/2024, article R. 512-46-26
Thème(s) : Risques chroniques, Réhabilitation
Prescription contrôlée : I.-Lorsque l'exploitant procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1 et que le ou les usages des terrains concernés ne sont pas déterminés par l'arrêté d'enregistrement, le ou les usages à considérer sont déterminés conformément aux dispositions du présent article et à la typologie des usages définie au I de l'article D. 556-1 A. II.-Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-46-25 , l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et aux propriétaires du terrain d'assiette de ou des installations classées concernées par la cessation d'activité, les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le ou les usages futurs qu'il envisage pour ces terrains. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions. Les personnes consultées notifient au préfet et à l'exploitant leur accord ou désaccord sur ces propositions dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de

l'exploitant. En l'absence d'observations dans ce délai, leur avis est réputé favorable. En cas d'avis favorable de l'ensemble des personnes consultées, l'exploitant informe le préfet et les personnes consultées du ou des usages futurs retenus pour les terrains concernés.
Constats : Aucun usage futur n'est prévu par l'arrêté préfectoral complémentaire n°2014181-0005 du 30/06/2014 modifiant les dispositions appliquées à la société DIETAL pour l'exploitation d'une unité de conception, fabrication et assemblages de luminaires sur le territoire de la commune de Saint-Georges-de-Mons. Aucune information n'a été transmise à l'inspection concernant une proposition d'usage futur en accord avec le maire de Saint-Georges-de-Mons ou les propriétaires du site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Conformément au présent article et dans le cadre de la notification, l'exploitant devra transmettre au maire de Saint-Georges-de-Mons et aux propriétaires une proposition sur le ou les usages futurs qu'il envisage pour les terrains concernés par la cessation d'activité. Il transmettra également une copie de ces propositions au préfet.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois